



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire  
portant actualisation du montant des garanties financières  
pour la mise en sécurité des installations de la société SUEZ RV CENTRE OUEST  
4, ROUTE DE CONNEUIL À MONTLOUIS-SUR-LOIRE**

**SAIPP/BE n° 21 212**

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 18101 du 10 mai 2007 autorisant la société SITA CENTRE-OUEST à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri de déchets ménagers et assimilés, à augmenter sa capacité, à exploiter un centre de transit et une déchetterie réservée aux professionnels, au 4, route de Conneuil à Montlouis-sur-Loire et valant agrément pour la valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages" ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 19 110 du 17 novembre 2011 et n° 19 110 bis du 12 octobre 2012 portant modification de la situation administrative des installations exploitées par la société SITA CENTRE OUEST à Montlouis-sur-Loire ;

**Vu** le récépissé n°20 411 du 4 novembre 2016 de déclaration de changement de dénomination sociale par la société Suez RV Centre Ouest ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 618 du 28 novembre 2018 fixant la mise à jour administrative et la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société Suez RV Centre Ouest située au 4, route de Conneuil à Montlouis-sur-Loire ;

**Vu** la proposition d'actualisation du montant des garanties financières faites par la société Suez RV Centre Ouest par courriel du 15/05/2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 mai 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 6 juin 2023 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant au courrier susvisé par mail du 23 juin 2023 ;

**Considérant** que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre au titre des rubriques n° 2718 et 2791 et à enregistrement au titre des rubriques n°2714 et 2716 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**Considérant** que la proposition d'actualisation du calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros ;

**Considérant** en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

**Sur** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Champ d'application**

La société SUEZ RV Centre Ouest dont le siège social est situé 6, rue Gaspard Monge, ZA de Conneuil à Montlouis-sur-Loire, ci après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son centre de transit et une déchetterie réservée aux professionnels ainsi que pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets ménagers et assimilés.

### **Article 2 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions ci-après se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20618 du 28 novembre 2018 susmentionnées qui sont abrogées.

### **Article 3 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent

- aux activités définies dans le tableau suivant :

Rubriques ICPE soumises à garanties financières	Libellé des rubriques/alinéa
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Volume autorisé : 6700 m <sup>3</sup> .
2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes – Volume autorisé : 2400 m <sup>3</sup>

Rubriques ICPE soumises à garanties financières	Libellé des rubriques/alinéa
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant de 5 tonnes.
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, La quantité de déchets traités étant de 80t/j de déchets pressés.

- aux activités connexes aux installations précitées : On entend par installation connexe toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation. Sont notamment visés :
  - o cuve de stockage de 10m<sup>3</sup> de fioul situé à l'entrée de l'installation ;
  - o zone de stockage des déchets dangereux retrouvés dans les déchets entrants ;
  - o fosse de récupération des jus d'égouttage.

Ces garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

#### **Article 4 : Montant des garanties financières et calendrier de constitution**

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à **151 307,52 euros TTC** (avec un indice TP 01 base 2010 actualisé fixé à 128 à la date de janvier 2023 et TVA en vigueur de 20,00%).

L'exploitant doit constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 5° du Code de l'Environnement et selon la réglementation en vigueur, jusqu'à la cessation d'activité, totale ou partielle du site visée à l'article 12.

#### **Article 5 : Établissement des garanties financières**

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet de département (copie à l'inspection des installations classées) au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

#### **Article 6 : Quantités maximales de déchets et de produits dangereux pouvant être entreposés sur le site**

Les déchets et produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement, leur utilisation ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets ou de produits dangereux susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets	Quantité maximale stocké sur le site
Déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none"><li>• Déchets métalliques en attente de tri (930 m<sup>3</sup>) ;</li><li>• Matières valorisables en attente de tri comme le plastique, le papier et le bois (6700 m<sup>3</sup>) ;</li><li>• Verre des collectivités (250 m<sup>3</sup>) ;</li><li>• Ordures ménagères en attente de tri ou de traitement (2400 m<sup>3</sup>) ;</li><li>• DEEE (400 m<sup>3</sup>).</li></ul>
Produits et déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none"><li>• Huiles usagées et divers déchets dangereux issus d'apport non conformes (2 tonnes) ;</li><li>• Eaux souillées des séparateurs à hydrocarbures (3 tonnes).</li></ul>
Déchets inertes (pour les installations de traitement de déchets)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Gravats (200 m<sup>2</sup>).</li></ul>

#### **Article 7 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité de l'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

#### **Article 8 : Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du Préfet dans les cas suivants tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

#### **Article 9 : Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Absence de garanties financières**

Conformément à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### **Article 11 : Appel des garanties financières**

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

#### **Article 12 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts

par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Article 13 : changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

### **Article 14 : Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants

peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante :

Préfecture d'Indre-et-Loire  
SAIPP / Bureau de l'environnement  
15 rue Bernard Palissy  
37 925 TOURS CEDEX 9

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense - Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 9 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Montlouis-sur-Loire et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Montlouis-sur-Loire pendant une durée minimale d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 10 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Montlouis-sur-Loire et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RV CENTRE OUEST par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 26 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale  
signé

Nadia SEGHIER